

34 Page

Marriage

Ardevant le nom a uongpe
le vingt quatre janvier apres midy
mil sept cent vingt huit furent pres
personne Bonnette ioseph Sapei marie
Fisserand du lieu de s.^t jehan deus s.^t
pierre et Bonnette madelaine boutte
marie d'une part, et Bonnette fille de
Sallaman ualab fille de pierre et de
foye boujonier aussi marie du lieu de
d'autre, lesquelles parties procedent
led. Sapei de l'aduis et conseil de lad. s.^t
sa mere, de iague Sapei marie d'une

l'lad. ualot de la licence, autorité et
 consentement de sesd. pere et mere et tous
 lesd. ascendants de plusieurs autres ains
 parents et amis, icy presents et a cet effect
 assemblez de leur gre' promettant resposer
 en legitime mariage, a la premiere
 requisition de l'usd. deca, pour dot, led. piece
 jointe adonne' et constitue' a la d. future
 epouse sa fille et pour elle and. mariage
 futur epouse la somme de trente livres payable
 dans une annee prochaine et cependant linte
 ardenier vint des ce iour fins a l'entier
 payement, et outre ce quatre draps toiles
 nubles, quatre napes et six seruiettes de
 briege et deux seruiettes ala vesie, le tout
 bon, deux plats de et deux assiettes, et un
 commun, lesquels effets seront destines
 le iour de la nupsalle, l'ad. constitution faitte
 pour tout ce que l'ad. marie salaman peut
 auoir et pretendre sur ses biens et heritage, sans
 pouoir demander autre chose, tant pour droit
 de legitime supplement d'ycelle que autrement
 comme aussy l'ad. future epouse du consentement
 de son pere, se constitue de son chef, une
 genide appreeiee ala somme de dix huit livres
 plus trois brebis appreeies nent livres, et un
 bon boi sapin enallue' compris les quenouilles

Archives départementales de l'Yonne
long et effectif quelle a versé des
de trente livres le tout ven et misse
futur epoux dont il se contente et en
des apresent, affirmant led. futur epoux
la fixation du droit de contrainte que
peuvent valloir la somme de cent livres
pour augment led. Sapei comme ala
epouse la somme de quarante cinq livres
pour contre lad. valat donne au Sapei
epoux celle de vingt deux livres dix sols
augment et survie appartiendront aux
qui n'ont de ce mariage et ny en
point le survivant en disposera a sa
epoux bagues et joyaux led. Sapei comme
valat la somme de quinze livres, dont
pour ab disposer a sa volonte' quelle
precede led. futur epoux quil y ait
ou non de ce mariage, et quant aux
ils seront acqtes a communs frais entre
pere et led. futur epoux, jusques ala
livres, averti lesd. parties de faire
insinuer dans le delay de ledit, ainsi
sous les obligations, soumissions, in
unonciations et clauses requises, fait et
au. uoye en la maison de gachepier
la maison de moy d. no. en pres

29. Pierre meunier bourgeois d'ud. lieu de ras-
 sel. r. iseph cottanas marchand d'ud. lieu de
 et françois salamon ualat fils de feu iseph
 d'ud. lieu de pommier temoins requis signés
 non les parties pour ne scauoir écrire de ce
 enquis et requis et du depuis a esté conuenu
 que led. ualat pere ne donnerait que la somme
 de cinq livres pour les habits nuptiaux et le
 surplus seroit fourni par led. futur epoux
 Merlin *J. C. Ottonne*
 François Ballat Et moi no. reuuant
Ballat
 Procureur